

Séance du 22 octobre 2019

Province de LIEGE
Commune de WASSEIGES

219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80
f. 081/40 89 97

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Présents : MM. COURTOIS T., Bourgmestre-Président,
PARIS D., CORNET A., MARIQUE N. Echevins
CLOUX F., PIRARD M., V. RENSON., LEFEVRE O.,
DUTILLEUX J., RAVIGNAT A., PELGRIMS-MONNAIE
A., Conseillers
LEONARD M.F., Présidente du CPAS
de MARNEFFE A., Secrétaire

Objet : Redevance pour enlèvement d'objets encombrants

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- revu sa décision du 22 octobre 2013 d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 07 octobre 2019 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des objets encombrants.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui s'est inscrite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège à l'occasion de la campagne de collecte des encombrants. Quatre campagnes de ramassage d'encombrants seront organisées par l'organisme de collecte. Un même ménage peut au maximum s'inscrire pour 2 ramassages par an.

Article 3 – La redevance se calcule de la façon suivante :

- Gratuit pour le premier passage annuel par ménage ;
- 10,00 € pour le second passage par ménage par an ;

Article 4 – A défaut de paiement de la facture dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

La Secrétaire



Agnès de MARNEFFE

La Secrétaire communale

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président



Thomas COURTOIS

Le Bourgmestre